

# Le sort des enfants morts sans baptême

L'Église conciliaire face à l'Église catholique (IX)

par le frère Pierre-Marie O.P.

Le cardinal Ottaviani (1890-1979), responsable de la foi catholique en tant que secrétaire de la congrégation du Saint-Office, avait rédigé pour le concile Vatican II le schéma préparatoire d'une *Constitution dogmatique sur le dépôt de la foi à conserver dans sa pureté*. Ce schéma résume, avec une certaine autorité, les enseignements du magistère anté-conciliaire. On sait qu'il a été écarté dès la première session du Concile.

Nous avons déjà publié tous les chapitres du deuxième schéma, celui qui était prêt pour le Concile<sup>1</sup>. Toutefois un chapitre du premier schéma, celui qui a été présenté à la commission centrale préparatoire, a été éliminé en cours de route. Il traitait d'un sujet épineux, celui « du sort des enfants morts sans baptême ». Cette question souleva de tels débats dans le cadre de la commission centrale, que le chapitre fut abandonné. Nous pensons utile de faire connaître cette histoire, car elle fera mieux comprendre la différence entre la position traditionnelle de l'Église, reposant sur la foi, et la position novatrice, reposant sur le sentiment.

*Le Sel de la terre.*

---

<sup>1</sup> — Dans *Le Sel de la terre* 89 (été 2014) le chapitre 1 sur la connaissance de la vérité ; dans *Le Sel de la terre* 91 (hiver 2014-2015) le chapitre 2 sur Dieu et le chapitre 3 sur la création et l'évolution du monde ; dans *Le Sel de la terre* 92 (printemps 2015) le chapitre 4 sur la Révélation et la foi et le chapitre 5 sur le progrès doctrinal ; dans *Le Sel de la terre* 96 (printemps 2016) le chapitre 6 sur les révélations privées et le spiritisme ; dans *Le Sel de la terre* 98 (automne 2016) le chapitre 7 sur l'ordre naturel et l'ordre surnaturel ; dans *Le Sel de la terre* 102 (automne 2017) le chapitre 8 sur le péché originel ; dans *Le Sel de la terre* 104 (printemps 2018) le chapitre 9 sur les fins dernières ; et dans *Le Sel de la terre* 105 (été 2018) le chapitre 10 sur la satisfaction du Christ.

CE CHAPITRE sur « le sort des enfants morts sans baptême » est mort-né... En effet, il rencontra une telle opposition au sein de la commission centrale qu'il fut abandonné et ne parut pas dans le schéma présenté aux pères conciliaires.

Il avait déjà été vivement discuté dans la sous-commission « *de Deposito pure custodiendo* <sup>1</sup> » chargée de l'élaboration du schéma pour la commission de théologie, si bien que, lors de sa présentation devant la commission centrale, le 23 janvier 1962 <sup>2</sup>, le texte de la commission de théologie était accompagné de deux autres textes alternatifs, comme l'expliquait un préambule :

Le texte a été approuvé par tous les membres de la sous-commission « *de Deposito pure custodiendo* », sauf par le père E. Dhanis S.J., qui a proposé une autre rédaction. L'affaire étant portée devant la commission de théologie, dix-neuf membres ont approuvé la rédaction de la sous-commission, trois celui du père Dhanis, trois ont été hésitants, deux ont également précisé qu'ils ne pouvaient adhérer au texte du père Dhanis <sup>3</sup>.

Nous donnerons, à la suite du texte de la sous-commission, celui du père Dhanis, puis les modifications que le père D. Colombo a cru devoir apporter au texte du père Dhanis.

Le 10 février suivant, le cardinal Confalonieri, président de la sous-commission des amendements, envoya au cardinal Ottaviani un résumé des observations faites par les Pères de la commission centrale préparatoire <sup>4</sup>.

Le 13 avril suivant, le père Sébastien Tromp S.J., secrétaire de la commission de théologie, répondit au cardinal Confalonieri en proposant des corrections tenant compte des observations <sup>5</sup>.

Il commença par une déclaration importante qu'il nous paraît utile de transcrire en entier :

*Avant tout, il importe de bien noter que ce chapitre n'a pas été rédigé parce que la chose serait en elle-même très grave (de ce point de vue, un simple décret disciplinaire suffirait), mais pour défendre le magistère ordinaire universel de l'Église : lorsque, par*

---

<sup>1</sup> — Les membres de cette sous-commission étaient : F. Carpino, A. Stohr, L. Audet, A. Piolanti, L. Ciappi, J. Ramirez, E. Dhanis, A. Trapé.

<sup>2</sup> — C'était la 8<sup>e</sup> congrégation de la 3<sup>e</sup> session de la commission centrale préparatoire (*Acta et Documenta Concilio Œcumenico Vaticano II apparando*, series II (præparatoria), vol. II, pars II [dans la suite : AD II, II, II], p. 389-412). Le schéma présenté à la commission centrale se trouve aussi en AD II, III, I, p. 54-89.

<sup>3</sup> — AD II, II, II, p. 393.

<sup>4</sup> — AD II, IV, III-1, p. 410-418. Nous donnerons plus loin les principales observations.

<sup>5</sup> — AD II, IV, III-1, p. 425-427. Nous donnerons aussi les principales remarques du père Tromp.

lui, quelque vérité nous est proposée comme révélée, il est exigé que nous y croyions de foi divine (voir DS 3011). Dans le cas présent, il s'agit d'une matière qui s'appuie sur un enseignement solide et continu. Aux nombreux documents du magistère, s'ajoutent l'autorité – dans ce domaine, tout à fait exceptionnelle – de saint Augustin, celles de saint Grégoire le Grand, de saint Thomas, de saint Pierre Canisius, de saint Robert Bellarmin et de plusieurs conciles provinciaux approuvés par le Saint-Siège. Si, avec de si nombreux et de tels documents, on n'a pas encore une certitude absolue, alors, nous devons dire avec l'épiscopat néerlandais : « Pratiquement la certitude ultime et absolue que nous avons sur une vérité de foi, c'est la définition extraordinaire de l'Église. »

Mais cela ne peut être vrai. Là où l'on n'a pas une certitude absolue, il ne peut en effet y avoir un vrai acte de foi, car celui-ci ne peut être conditionné ; or un acte impossible ne peut être imposé, et la définition de Vatican I disant qu'on doit croire de foi divine et catholique ce que l'Église propose à croire comme divinement révélé par son magistère ordinaire et universel, devient fautive. Il faut ajouter que, dans les premiers siècles, après les Apôtres, il n'y aurait eu aucune certitude de foi sur les choses à croire. Il y aurait peu de vérités dans la prédication universelle de l'Église qui jouiraient de cette certitude. Il faudrait par conséquent céder à tous ces modernistes qui disent qu'il faut faire une refonte de tous les points de doctrine qui n'ont pas encore été définis par le magistère extraordinaire. C'est pourquoi toute cette action des dernières années pour créer une nouvelle opinion publique sur le sort des enfants morts sans baptême n'est pas du tout innocente. « Caveant consules ! »

Le 27 avril, le cardinal Confalonieri écrivait aux membres de la sous-commission des amendements, les invitant à se réunir le 7 mai, en leur adressant une « *positio* » sur les corrections à faire <sup>1</sup>.

A cette réunion du 7 mai, tous les membres de la sous-commission (les cardinaux Confalonieri, Micara, Copello, Léger, Siri) furent présents. Le président, le cardinal Confalonieri, expliqua qu'il y avait trois textes différents sur cette question et que la commission de théologie avait formulé le souhait qu'on gardât le texte primitif mais sans insister, à cause de l'opposition qui s'était manifestée au sein même de la commission centrale <sup>2</sup>. Puis il demanda l'avis des membres de la sous-commission. Le cardinal Siri prit alors la parole et fit la belle déclaration suivante :

<sup>1</sup> — AD II, IV, III-1, p. 431-432 et 440-442.

<sup>2</sup> — AD II, IV, III-1, p. 450-451.

Les motifs invoqués par les membres de la commission centrale qui ont rejeté le texte de la commission de théologie se réduisent à un seul, qui n'est pas de nature dogmatique : le texte n'a pas été approuvé parce qu'il est dur. Pour moi, ce motif ne vaut que là où il est question d'opportunité, mais non lorsqu'il est question de vérité. De nombreux évêques ont demandé que nous parlions au Concile du sort des enfants qui meurent sans baptême. Et la question ne peut pas être déclarée prématurée. Bien qu'on approche d'un mystère, les termes du problème sont clairs et n'ont pas besoin de mûrir. C'est une vérité certaine que l'Église est une société nécessaire et que le baptême est un sacrement nécessaire au salut (« *ad salutem* ») en soi ou par le désir (« *vel in voto* ») : de ces prémices certaines, la conclusion est claire et n'a pas à mûrir. Par conséquent, nous ne voyons pas la raison pour laquelle nous ne devrions pas en parler.

Le point à discuter et à préciser dans le schéma est celui où nous disons « comme les enfants sont en soi incapables de ce désir » (« *cum infantes ex sese sint huius voti incapaces...* »). Si cette affirmation est exclusive dans un sens absolu, signifiant l'incapacité absolue des enfants à faire le vœu du baptême, alors la phrase devrait être reformulée d'une manière plus appropriée. Si la phrase, cependant, est seulement affirmative, signifiant que les enfants ordinairement sont incapables de désir « *sunt incapaces voti* », alors, elle peut être acceptée, car elle suggère que, dans des circonstances exceptionnelles, par la grâce divine, ils peuvent faire usage de raison et formuler le désir de baptême, comme cela a déjà été dit dans les temps anciens pour les enfants qui ont souffert le martyre *ante rationem* [avant l'âge de raison]. Pour enlever toute équivoque, il faudrait dire : « mais comme les enfants sont incapables par eux-mêmes de ce désir » (« *cum autem infantes sint huius voti per se incapaces* ») <sup>1</sup>.

Le président de la sous-commission, devant la difficulté de faire comprendre certaines nuances et surtout devant le vote contraire à la présentation de la question au Concile de la part de la commission centrale, émit l'avis de

---

<sup>1</sup> — « I motivi adottati da quei Membri della Commissione Centrale che hanno respinto il testo della Commissione Teologica si riducono ad uno, che non è di natura dogmatica: il testo non è stato approvato perché duro. Per me questo motivo vale soltanto per le cose di opportunità e non già per la verità. Molti Vescovi hanno chiesto che si parli in Concilio della sorte dei fanciulli che muoiono senza battesimo. E la questione non può essere dichiarata immatura. Per quanto essa si fermi al mistero, i termini però del problema sono chiari e non affatto immaturi. È verità certa che la Chiesa è una società necessaria e che il battesimo è sacramento necessario « *ad salutem* » in sé « *vel in voto* »: date queste premesse certe, la conclusione è chiara e non è da maturare. Non si vede quindi la ragione perché non si dovrebbe parlarne. Il punto da discutere e precisare nello schema è là dove si dice « *cum infantes ex sese sint huius voti incapaces...* ». Se questa affermazione è esclusiva in senso assoluto, volendo significare l'assoluta impossibilità dei bambini di formulare il voto del battesimo, allora la frase va meglio formulata con opportuna emendazione. Se la frase, invece, è solo affermativa, intendendo che ordinariamente i bambini « *sunt incapaces voti* », allora può essere accettata, perché lascia supporre che in via straordinaria, per Grazia divina, essi possono aprire la loro mente e formulare il desiderio di battesimo, come già è stato detto in antico per quei bambini che subirono il martirio *ante rationem*. — A togliere ogni equivoco sarebbe da dire : « *Cum autem infantes sint huius voti per se incapaces...* »

laisser la question de côté pour éviter d'avoir à répéter au Concile un vote similaire. Les trois autres membres de la sous-commission (Micara, Copello, Léger) approuvèrent cette proposition, et le cardinal Confalonieri conclut par l'acceptation du deuxième paragraphe (ci-dessous § 52) du texte de la commission de théologie et par la non présentation du premier.

Le père Tromp accusa réception de ce refus le 18 mai <sup>1</sup>.

## Présentation du texte à la commission centrale

Bien que ce chapitre ait donc été retiré du schéma final, nous allons donner un aperçu de la discussion qui eut lieu à la commission centrale le 23 janvier 1962.

Au nom de la commission de théologie, le cardinal Felici expliqua que ce chapitre répondait à deux souhaits exprimés dans les consultations avant le Concile : déclarer que le baptême est de nécessité de moyen <sup>2</sup> pour les petits enfants et rappeler le devoir de les baptiser le plus tôt possible. On avait demandé notamment de condamner l'opinion selon laquelle les petits enfants pourraient être sauvés par la foi des parents.

Le cardinal Felici insistait sur trois points :

- L'Église, selon sa pratique séculaire, refuse la sépulture ecclésiastique aux enfants morts sans baptême, et ne prie jamais pour eux publiquement.

- Les anciens, qui refusaient aux petits enfants morts sans baptême la récompense de la vie éternelle, ne doutaient nullement de la volonté salvifique universelle de Dieu et de la satisfaction universelle du Christ.

- Selon le concile plénier de Baltimore II (1866), dont le texte est rapporté plus loin, le Christ a acquis à tous les enfants, au prix de son sang, le *droit* de recevoir le baptême, droit dont les privent ceux qui les laissent mourir sans baptême. La première rédaction (texte de la sous-commission) ne porte donc aucun préjudice à la valeur salvifique universelle de la mort du Christ, mais ne fait qu'urger la mise en application des moyens prévus par le Christ, à savoir les sacrements de l'Église, qui doivent être reçus *réellement* ou *par le désir*.

---

<sup>1</sup> – AD II, IV, III-1, p. 453.

<sup>2</sup> – On distingue la nécessité *de moyen* qui n'admet aucune exception, et la nécessité *de précepte* qui peut admettre des exceptions. Pour traverser l'Atlantique un moyen de transport est nécessaire de nécessité *de moyen*, mais pour traverser la rue le passage clouté est une nécessité *de précepte*.

Le cardinal Ottaviani prit aussi la parole pour rappeler qu'il s'agissait ici d'énoncer la vérité et non pas ce que suggérerait le cœur :

Nul doute que le baptême ne soit nécessaire d'une nécessité de moyen, la tradition a toujours été constante sur ce point, ainsi que la pratique de l'Église de ne pas prier pour les enfants morts sans baptême et de ne pas faire d'obsèques pour eux, alors qu'on le fait pour ceux qui ont été baptisés. [...] La tradition sur cette question est unanime, a toujours été unanime, et si nous méprisons un argument de tradition si constant, si unanime, nous rendrions sans force le principe selon lequel le dépôt de la foi n'est pas contenu seulement dans la Sainte Écriture mais aussi dans la Tradition <sup>1</sup>.

Résumons la suite de l'intervention orale du cardinal Ottaviani :

– La privation de la vision béatifique est une grande peine *pour ceux qui ont été ordonnés à cette vision*, par la réception de l'état de grâce au baptême, mais ce n'est pas le cas de ces enfants, qui peuvent donc jouir d'un certain bonheur.

– Quant au côté pratique, si on laisse la question sans réponse, on laisse la porte ouverte à ceux qui espèrent que ces enfants seront sauvés et l'on favorise la tendance qui se répand de retarder le baptême.

– On ne met aucunement en doute la volonté salvifique universelle (à savoir que Dieu veuille le salut de tous les hommes), car le Christ est mort aussi pour eux et un moyen de salut leur était préparé qui n'a pas pu être rendu efficace en raison des circonstances.

– Quant à la théorie de l'illumination <sup>2</sup>, elle est arbitraire.

Donnons maintenant les textes qui furent présentés à la commission centrale.

### Texte de la sous-commission

51. [*Baptismus ad salutem infantium necessarius*]. *Sacrosancta Synodus Spiritu veritatis edocta declarat, salvois privilegiis quæ ad martyres in odium fidei occisos*

51. [*Le baptême, nécessaire au salut des enfants.*] Le saint Synode, enseigné par l'Esprit de vérité, déclare, étant saufs les privilèges qui appartiennent, selon l'enseignement de l'Église, aux martyrs

<sup>1</sup> – AD II, II, II, p. 397.

<sup>2</sup> – Théorie selon laquelle, à l'instant de la mort, chaque homme recevrait une illumination de la part de Dieu sur le choix à faire pour aller au ciel. Il serait donc possible à ce moment, même pour un petit enfant mort sans baptême, de se sauver.

*secundum Ecclesiae prædicationem pertinent, neminem ex statu quo nascimur filii Adæ filiique iræ (cf. Ep 2, 3) ad statum gratiæ adoptionisque filiorum (cf. Rm 8, 15) transferri posse sine lavacro regenerationis (cf. Io. 3, 5) aut eius voto. Cum autem infantes ex sese sint huius voti incapaces, et insuper Ecclesia semper sibi persuasum habuerit in hac æconomia salutis post Evangelium promulgatum eosdem, ætatem rationis non adeptos, sine ipso sacramento baptismatis præmia vitæ æternæ consequi non posse, ideo S. Synodus omnes sententias, quibus pro infantibus aliud medium præter baptismum re susceptum statuitur, inanes et sine fundamento esse declarat. Non autem desunt rationes censendi eosdem quadam felicitate suo statui accommodata perenniter frui.*

tués en haine de la foi <sup>1</sup>, que personne ne peut passer de l'état dans lequel nous naissons fils d'Adam et fils de colère (voir Ep 2, 3) à l'état de grâce et d'adoption des fils (voir Rm 8, 15), sans le bain de la régénération (voir Jn 3, 5) ou son désir <sup>2</sup>. Mais, comme les enfants en soi sont incapables de ce désir et que, d'autre part, l'Église a toujours eu la persuasion que dans la présente économie du salut, après la promulgation de l'Évangile, ces enfants, n'ayant pas l'âge de raison, ne peuvent obtenir la récompense de la vie éternelle sans le sacrement de baptême <sup>3</sup>, le saint Synode déclare vaines et sans fondement toutes les opinions selon lesquelles ils disposeraient d'un autre moyen que le baptême réellement reçu <sup>4</sup>. Cependant, il ne manque pas de raisons de penser que ces enfants jouissent éternellement d'un bonheur accommodé à leur état <sup>5</sup>.

1 — BENOÎT XIV tient pour tout à fait certaine l'opinion selon laquelle tous les enfants tués en haine de la foi doivent être véritablement considérés comme martyrs (voir la Constitution *Beatus Andreas*, 22 février 1755, par. 10, comparez avec par. 25), et il cite SUAREZ, *In S. Theol.* III, disc. 29, sect. 1 : « On peut voir d'après ce que nous avons dit ci-dessus, que le baptême est nécessaire aux enfants, et plus qu'aux adultes, et qu'il leur suffit, car il n'y a pas d'autre moyen pour eux d'être sauvés sans le baptême, sinon le martyre. » Voir aussi saint Thomas, II-II, q. 124, a. 1, ad 1, et son commentaire sur l'épître aux Hébreux, c. 6 ; voir enfin le Synode du Mont Liban de 1736, CL 11, 118. — On a mis à dessein dans le schéma : « en haine de la foi », pour éviter qu'on equipare à tort n'importe quelle mort des enfants, par maladie ou par calamité, au martyre.

2 — Concile de Trente, décret sur la justification, c. 4, DS 1524 ; concile de Florence, décret pour les Jacobites, DS 1349 ; saint THOMAS D'AQUIN, III, q. 68, a. 2.

3 — Cette note étant très longue, nous en donnons le texte plus bas.

4 — La dernière opinion est que les enfants morts sans baptême demeureront dans les limbes des enfants jusqu'au jour du jugement. La résurrection des morts, qui est une régénération et qui détruit définitivement les conséquences du péché originel, leur tiendra lieu de baptême et, par conséquent, leur ouvrira la route vers la vision béatifique de Dieu ! [Note du schéma, y compris le point d'exclamation à la fin.]

5 — Voir : saint GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Discours 40 sur le baptême*, PG 36, 390 ; saint AUGUSTIN, *Contre Julien*, PL 44, 809 ; AMBROSIASTER, sur l'épître aux Romains, PL 17, 92 ; saint

52. [Officium baptizandi infantes].  
*Instanter autem Sacra Synodus  
 admonet omnes parentes eorumque  
 locum tenentes, omnes parochos et  
 sacro ministerio addictos, de gravi  
 officio quo tenentur curare ut infantes  
 neonati, quamprimum commode fieri  
 potest, baptizentur. Sedulo enim  
 prospiciendum est, cum ut infantes  
 morituri vitam æternam  
 consequantur, tum etiam ut bene  
 valentes brevi e servitudine diaboli  
 liberati, filii Dei nominari quæant et  
 sint (cf. I Io. 3, 1).*

52. [Le devoir de baptiser les enfants.]  
 Mais le saint Synode avertit instamment  
 tous les parents et ceux qui tiennent leur  
 place, tous les curés et ceux qui sont  
 chargés du saint ministère, du grave  
 devoir qui leur incombe de veiller à ce  
 que les enfants nouveau-nés soient bap-  
 tisés aussitôt qu'on peut commodément  
 le faire <sup>1</sup>. En effet, il faut y veiller avec  
 soin, soit pour obtenir la vie éternelle  
 pour les enfants qui vont mourir, soit,  
 également, pour que ceux qui sont en  
 bonne santé, rapidement libérés de la  
 servitude du diable, puissent être appe-  
 lés fils de Dieu, et le soient en réalité.

Pour appuyer la phrase du paragraphe 51 « l'Église a toujours eu la persuasion que, dans la présente économie du salut, après la promulgation de l'Évangile, ces enfants, n'ayant pas l'âge de raison, ne peuvent obtenir la récompense de la vie éternelle sans le sacrement de baptême », le schéma avait une très longue note que nous citons ici :

INNOCENT I : « [L'opinion que] les petits enfants *peuvent* recevoir sans la grâce du baptême les récompenses de la vie éternelle, est complètement insensée <sup>2</sup>. » [PL 20, 592.]

GÉLASE I : « Personne n'ose dire que les petits enfants *peuvent* être conduits à la vie éternelle sans ce sacrement salutaire. [...] Au sujet des petits enfants, [l'hérésie de Pélage] affirme qu'ils ne peuvent être damnés pour le seul péché

---

THOMAS, II Sent. D. 33, q. 2, a. 2, ad 2 ; saint BONAVENTURE, II Sent. D. 33, ad 3, q. 1 et 2 ; saint ROBERT BELLARMIN, *De amissione gratiæ*, lib. VI, cap. 4-6, où il cite plusieurs Pères. — Remarquez l'expression « accommodé à leur état » : par ces mots, on peut souscrire à tous les théologiens de diverses écoles. Demeurent intactes les questions disputées, par exemple sur la nature des limbes, s'il s'y trouve une légère douleur, dans quel sens la condition des enfants est surnaturelle, etc. — Mais il n'a pas plu à la commission de recommander ces enfants à la miséricorde de Dieu : parce que l'Église ne l'a jamais fait et que, par une telle phrase, on concède indirectement que la théorie de l'illumination n'est pas tout à fait à réprover.

<sup>1</sup> — Voir le concile de Florence, décret pour les Jacobites, DS 1349 ; BENOÎT XIV, *Profession de foi*, DS 2536 ; PIE XII, *allocution aux sages-femmes*, 29 oct. 1951, A.A.S. 43 (1951), p. 841 ; *Collection de la Propagande*, vol. I, n. 326, n. 347, n. 939 ; vol. II, n. 2060, à comparer à saint THOMAS, III, q. 68, a. 3 et au *Catéchisme du concile de Trente*, II, II, n. 34.

<sup>2</sup> — « *Parvulos æternæ vitæ præmiis etiam sine baptismatis gratia posse donari, perfatuum est* » (ad *Conc. Milev.*, n. 5).

originel, n'ayant pas reçu le baptême, ce qui est une proposition très impie et très profane <sup>1</sup>. » [PL 59, 37.]

ORIGÈNE : « L'Église a reçu également des Apôtres la tradition de donner le baptême aux petits enfants ; en effet, ceux-ci, à qui les secrets des mystères divins ont été confiés, savaient qu'il y avait en tous les vraies souillures du péché, qui doivent être lavées par l'eau et l'Esprit <sup>2</sup>. » [PG 14, 1047.]

Saint AUGUSTIN : « Si tu veux être catholique, ne crois pas, ni ne dis, ni n'enseigne que les enfants morts avant d'être baptisés *puissent* obtenir le pardon du péché originel <sup>3</sup>. » [PL 44, 516.]

Saint GRÉGOIRE LE GRAND, parlant des enfants nés avant terme et aussitôt morts : « Est-ce que les enfants avortés jouissent du repos éternel ? Non, certes, puisque quiconque n'est pas délivré par l'eau de régénération, demeure toujours engagé dans les liens du premier péché <sup>4</sup>. » [PL 75, 635.]

CONCILE DE LYON : « L'Église romaine dit et prêche [...] que les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel ou avec le seul péché originel, descendent immédiatement en enfer, où elles reçoivent cependant des peines inégales. » [DS 854.]

CONCILE DE FLORENCE, décret pour les Grecs : « Avec l'approbation universelle du sacré concile de Florence, nous définissons que [...] les âmes de ceux [etc., comme au concile de Lyon]. » [DS 1306.]

CONCILE DE FLORENCE, décret pour les Jacobites : « Au sujet des enfants, [...] comme il n'est pas possible de leur porter secours par un autre remède que par le sacrement du baptême, elle avertit, etc. » [DS 1349.]

PIE VI déclare fausse « la doctrine [du concile de Pistoie] qui rejette comme une fable pélagienne ce lieu des enfers (que les fidèles appellent communément les limbes des enfants) dans lequel les âmes de ceux qui sont morts avec la seule faute originelle sont punis de la peine du dam, sans la peine du feu. » [DS 2626.]

PIE XII, Allocution aux sages-femmes du 29 octobre 1951 : « Dans l'ordre présent, il n'y a pas d'autre moyen [que le baptême] de communiquer cette vie [surnaturelle] à l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison. Et cependant, l'état de grâce, au moment de la mort, est absolument nécessaire au salut. Sans cela, il n'est pas possible d'arriver à la félicité surnaturelle, à la vision béatifique de Dieu. Un acte d'amour peut suffire à l'adulte pour acquérir la grâce sancti-

1 — « *Nec ausus est aliquis dicere parvulum sine hoc sacramento salutari ad æternam vitam posse perduci... De parvulis autem quod asserit [pelagiana hæresis], sine sacro baptisate pro solo peccato originali non posse damnari, satis impia, satis profana propositio est* » (Epist. 7).

2 — « *Ecclesia ab Apostolis traditionem suscepit etiam parvulis baptismum dare ; sciebant enim illi, quibus mysteriorum secreta commissa sunt divinorum, quod essent in omnibus genuinæ sordes peccati, quæ per aquam et Spiritum ablui deberent* » (in Rom. Comment., 5, 9).

3 — « *Noli credere, nec dicere, nec docere infantes antequam baptizentur morte præventos, pervenire posse ad originalium indulgentiam peccatorum, si vis esse catholicus* » (De anima et eius origine 3, 9, 12). On trouve le même enseignement en PL 33, 730 (Epist. 166, 7, 21 ad Hieronym.).

4 — « *Numquid æterna requie abortivi perfruuntur? Quisquis enim regenerationis unda non solvitur, reatu primi vinculi legatus tenetur* » (Moralia IV, cap. 3).

fiance et suppléer au manque du baptême. Pour celui qui n'est pas né, ou pour le nouveau-né, cette voie n'est pas encore ouverte. » [AAS 43 (1951), p. 841.]

Saint THOMAS : « Pour eux [les enfants] il n'y a pas d'autre remède que le sacrement de baptême. Quant aux adultes, ils peuvent avoir le secours du seul baptême de désir. » [III, q. 68, a. 3.]

CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE : « Les enfants n'ont pas d'autre moyen de salut que le baptême. Ce serait une faute, et une faute grave, de les laisser dans la privation de la grâce de ce sacrement plus longtemps que la nécessité ne l'exige. » [II, II, n. 34.]

Saint PIERRE CANISIUS : « Ce sacrement [du baptême] est nécessaire non seulement aux adultes, mais même aux petits enfants. [...] Or, les enfants périraient s'ils n'étaient pas baptisés, comme autrefois dans la synagogue, les enfants des Hébreux qui seraient demeurés incirconcis. [...] Ce sacrement, disons-nous, est nécessaire, non seulement aux adultes, mais même aux petits enfants [...]. Tous nous naissons enfants de colère : les petits enfants ont donc besoin comme les autres d'être purifiés du péché et, sans ce sacrement, ils ne peuvent l'être, ni, par conséquent, redevenir enfants de Dieu. » [*Grand Catéchisme*, « Du sacrement de baptême », Paris, Vivès, 1873.]

Saint ROBERT BELLARMIN : « Même si, sans faute, ils ne sont pas baptisés, ce n'est pas sans faute qu'ils périssent, puisqu'ils ont le péché originel. Si quelqu'un imagine un autre remède que le baptême [reçu en réalité], il combat ouvertement contre l'Évangile, les conciles, les Pères et le consentement universel de l'Église <sup>1</sup>. » [*Du Baptême* I, c. 1.]

Cardinal GASPARRI : « Q. 359. Qu'advient-il aux âmes de ceux qui seront morts sans baptême, mais avec le seul péché originel ? Réponse : Les âmes de ceux qui meurent sans baptême et avec le seul péché originel, sont privées de la vision béatifique de Dieu, à cause de ce péché originel, mais elles ne souffrent pas des autres peines par lesquelles sont châtiés les péchés personnels. » [*Catéchisme catholique*, Juvisy, Cerf, 1932.]

Il faut ajouter la pratique de l'Église, qui refuse la sépulture ecclésiastique aux enfants morts sans baptême, voir le *CODE DE DROIT CANONIQUE*, can. 1239, § 1. Jamais l'Église ne prie pour eux publiquement. Mais, lors de la sépulture des enfants baptisés, une prière est prévue : « Dieu tout-puissant et très doux, qui accordez immédiatement, sans aucun mérite de leur part, la vie éternelle à tous les petits enfants régénérés aux fonts baptismaux, lorsqu'ils quittent cette terre, comme nous croyons que vous l'avez fait aujourd'hui pour l'âme de ce petit enfant [...] <sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> — « *Etiamsi parvuli sine culpa non baptizantur, non tamen sine culpa pereunt, cum habeant originale peccatum. Qui autem fingunt aliud remedium præter baptismum [reale], apertissime pugnant cum Evangelio, Conciliis, Patribus, atque Ecclesiæ universæ consensu.* »

<sup>2</sup> — « *Omnipotens et mitissime Deus, qui omnibus parvulis renatis fonte baptismatis, dum migrant a sæculo, sine ullis eorum meritis vitam illico largiris æternam, sicut animæ huius parvuli hodie credimus te fecisse...* ».

Il faut remarquer que les anciens, qui refusaient aux petits enfants morts sans baptême la récompense de la vie éternelle, ne doutaient nullement de la volonté salvifique universelle de Dieu (voir 1 Tm 2, 4) et de la satisfaction universelle du Christ (voir 1 Jn 2, 2).

Plusieurs conciles provinciaux approuvés concordent avec ces témoignages :

CONCILE DE LA PROVINCE DE NAPLES (1699) : « Par le bain de la régénération dans la parole de vie, la grâce, comme une mère, met au monde des nouveaux par l'eau et le Saint-Esprit, ensevelis avec le Christ par le baptême dans la mort, en sorte que nul ne peut entrer autrement dans le Royaume de Dieu et ressusciter à une espérance nouvelle. » Et le concile prévoit des peines pour les parents qui attendent plus de huit jours pour faire baptiser leurs enfants <sup>1</sup>.

CONCILE DE LA PROVINCE DES RUTHÈNES (1720) : « Le saint Synode, considérant attentivement combien ce sacrement est nécessaire au salut, a jugé bon d'avertir et d'exhorter tous les curés d'enseigner à leur peuple, et surtout aux sages-femmes, ce qui est nécessaire pour administrer ce sacrement, non seulement licitement, mais aussi validement, de peur que, par leur ignorance, il n'arrive que des petits enfants, n'étant pas régénérés dans l'eau et le Saint-Esprit, ne puissent entrer dans le royaume des cieux <sup>2</sup>. »

CONCILE DE LA PROVINCE D'ÉVREUX (1727) : « Comme le premier et le plus nécessaire des sacrements de la nouvelle Loi est le baptême, que, sans lui, on ne peut entrer dans le royaume des cieux, il faut avertir les parents de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible <sup>3</sup>. »

CONCILE DE LA PROVINCE DE COLOGNE (1860) : « La foi nous enseigne que les petits enfants, comme ils ne sont pas capables de ce désir, sont exclus du royaume céleste, c'est-à-dire de la béatitude surnaturelle, s'ils meurent sans avoir été régénérés par le baptême <sup>4</sup>. »

CONCILE DE LA PROVINCE DE PRAGUE (1860) : « Par conséquent les parents doivent être avertis par les curés d'apporter à l'Église le plus tôt possible leurs petits enfants pour y être baptisés, de peur qu'ils ne soient exposés au danger de perdre la vie éternelle, par la faute de ceux qui leur ont donné la vie temporelle <sup>5</sup>. »

1 — « *Per lavacrum regenerationis in verbo, vitæ renatos ex aqua et Spiritu Sancto et conspultos cum Christo per Baptismum in mortem ita in novam parit gratis mater infantiam, ut non aliter in Regnum Dei atque in spem vivam resurgere quisquam possit.* » CL [Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum, Collectio Lacensis, Fribourg, Herder], t. 1, 1870, col. 180.

2 — « *Quamobrem Sanctæ Synodo attente consideranti, quantopere Sacramentum istud ad salutem necessarium est, visum fuit monere et hortari parochos omnes, ut plebem ac præsertim obstetrices doceant, quidquid est necesse ad hoc Sacramentum non solum licite, sed etiam valide administrandum, ne contingat ipsorum ignorantia, ut parvuli minime renati ex aqua et Spiritu Sancto non intrent in regnum cælorum.* » CL, t. 2, 1876, col. 27.

3 — « *Cum omnium novæ Legis Sacramentorum primum maximeque necessarium sit Baptismus, et absque eo nullus ad Regnum cælorum pateat aditus, monendi sunt parentes, ut filios suos quantocius baptizari curent.* » CL, t. 1, 1870, col. 628.

4 — « *Infantes vero cum huius voti capaces non sint, a regno cælesti, id est, beatitudine supernaturali excludi, si baptismo non regenerati discedunt, fides docet.* » MANSI 48, 115.

5 — « *Monendi sunt itaque a parochis parentes, ut parvulos, quam primum fieri potest, Ecclesiæ offerant baptizandos, ne eorum culpa amittendæ vitæ æternæ periculo exponantur, a quibus ad hanc*

CONCILE DE LA PROVINCE DE COLOCENSE, en Hongrie (1863). Il apporte le témoignage du *Catéchisme du concile de Trente*, II, II, n. 34 : « Les enfants n'ont pas d'autre moyen de salut que le baptême. Ce serait une faute, etc <sup>1</sup>. »

Concile de la province d'Utrecht (1865) : « Les curés [...] veilleront avec grand soin à ce qu'un enfant ne soit pas privé du baptême par la faute des hommes, en sorte que, mourant sans le baptême, il ne soit pour toujours privé de la béatitude surnaturelle. [...] En effet, pour les petits enfants, il n'y a pas d'autre moyen de salut que la réception réelle du sacrement de baptême ; quant aux adultes [...] <sup>2</sup> »

CONCILE PLÉNIER DE BALTIMORE (1866) : « Ils privent leurs propres enfants, ce qui ne peut se dire sans larmes, du droit que le Christ leur a acquis au prix de son sang, et chaque jour, en bien des endroits, ils les laissent mourir privés du baptême, sans lequel il ne leur sera jamais permis de contempler le visage de Dieu, source et origine de la béatitude céleste <sup>3</sup>. »

Les théologiens du CONCILE VATICAN I ont écrit, dans la constitution « *de Fide* » : « Également ceux qui meurent avec le seul péché originel seront privés pour toujours de la bienheureuse vision de Dieu » et, en note, ils déclarent que la chose est *certaine de foi* <sup>4</sup>.

### Texte alternatif du père Dhanis

1. [*Baptismus ad salutem infantium necessarius*]. *Sacrosancta Synodus Spiritu veritatis edocta declarat, post Evangelium promulgatum, salvos privilegiis quæ ad martyres in odium fidei occisos secundum Ecclesiæ prædicationem pertinent, neminem ex statu quo*

1. [*Le baptême, nécessaire au salut des enfants.*] Le saint Synode, enseigné par l'Esprit de vérité, déclare, qu'après la promulgation de l'Évangile, étant saufs les privilèges qui appartiennent, selon l'enseignement de l'Église, aux martyrs tués en haine de la foi <sup>5</sup>, personne ne peut passer de l'état dans lequel nous

*adipiscendam temporalis vitæ exordium traxerunt* » (tit. IV, cap. 2 de *Sacramento Baptismi*). MANSI 48, 266.

<sup>1</sup> — MANSI 48, 531.

<sup>2</sup> — « *Parochi... studiosissime invigilabunt, ne quis infans ulla hominum culpa baptismo privetur, atque ita sine eo decedens, a supernaturali beatitudine perenniter arceatur... Pueris quippe infantibus nulla relinquitur salutis comparandæ via, nisi baptismi sacramentum re suscipiant; adultis vero...* » (tit. IV, cap. 2 de *Sacramento Baptismi*). MANSI 48, 703-704.

<sup>3</sup> — « *Infantes quoque suos, quod sine lacrymis dici nequit, iure fraudant, quod Christus effuso sanguine iis comparavit, et quotidie passim e vivis excedere sinunt baptismo destitutos sine quo Dei vultum cælestis beatitudinis fontem et originem, aspicere numquam licebit* » (tit. V, cap. 2 de *Baptismo*, n. 225). MANSI 48, 951.

<sup>4</sup> — « *Etiam qui cum solo originali peccato mortem obeunt, beata Dei visione in perpetuo carebunt* » et in nota ibidem *declarant rem esse de fide certam*. CL, t. 7, 1892, col. 565.

<sup>5</sup> — La mort naturelle des enfants par maladie ou calamité est équiparée à tort au martyre ; c'est pourquoi on a ajouté les paroles : « tués en haine de la foi ».

*nascimur filii Adæ filiique iræ (cf. Ep. 2, 3) ad statum gratiæ adoptionisque filiorum transferri posse sine lavacro regenerationis aut eius voto. Cum insuper a sæculis in Ecclesia communis fuerit sententia infantes ætatem rationis non adeptos huiusmodi voti esse incapaces, cumque adversa opinatio argumentis ad probandum firmis careat, ideo nonnisi temerario ausu, quem Sancta Synodus reprobat, contenditur promulgato iam Evangelio infantibus non baptizatis aditum patere ad beatam Dei visionem. Non autem desunt rationes censendi eos vera quadam felicitate suo*

naissons fils d'Adam et fils de colère (voir Ep 2, 3) à l'état de grâce et d'adoption des fils, sans le bain de la régénération (voir Jn 3, 5) ou son désir <sup>1</sup>. Comme, par ailleurs, l'opinion commune dans l'Église depuis des siècles, a été que les enfants n'ayant pas l'âge de raison sont incapables de ce désir <sup>2</sup> et que l'opinion contraire manque d'arguments solides en sa faveur ; par conséquent, ce n'est pas sans une témérité réprouvée par le saint Synode que l'on défend qu'après la promulgation de l'Évangile, serait ouvert un accès à la vision bienheureuse de Dieu pour les enfants non baptisés. Cependant, il ne

1 — Voir INNOCENT I : « Ce que votre fraternité assure que prêchent [les Pélagiens], à savoir que les petits enfants peuvent recevoir sans la grâce du baptême les récompenses de la vie éternelle, est complètement insensé. En effet, s'ils ne mangent la chair du Fils de l'homme et s'ils ne boivent son sang, ils n'auront pas la vie en eux-mêmes (Jn 6, 54). » [PL 20, 592.] — Saint CÉLESTIN I : « Quand des enfants ou des adolescents viennent au sacrement de la régénération, ils n'accèdent pas à la fontaine de vie avant que l'esprit immonde n'ait été expulsé d'eux par les exorcismes et les exufflations des prêtres. » [DS 247.] — GÉLASE I : « Au sujet des petits enfants, [la doctrine de Pélage] affirme qu'ils ne peuvent être damnés pour le seul péché originel, n'ayant pas reçu le baptême, ce qui est une proposition très impie et très profane ... Comme ils n'ont pas de péchés personnels, il est clair que chez eux seul le péché originel est remis. » [PL 59, 37.] — CONCILE DE FLORENCE, décret pour les Jacobites : « On ne peut apporter d'autre remède aux enfants que le sacrement de baptême » [DS 1349.] — CONCILE DE TRENTE : « Après la promulgation de l'Évangile, ce transfert [de l'état dans lequel l'homme naît du premier Adam à l'état de grâce et d'adoption des fils de Dieu] ne peut se faire sans le bain de la régénération ou le désir de celui-ci. » [DS 1524.]

2 — Cette persuasion apparaît, par exemple, de ce que, lorsqu'il est question de la nécessité du baptême pour les enfants, les documents du magistère de l'Église, d'habitude, ne font pas la distinction entre le sacrement de baptême reçu réellement ou par le désir. — A cela s'ajoute la pratique de l'Église qui ne cesse pas d'urger le baptême des enfants et qui ne concède pas la sépulture ecclésiastique aux enfants morts sans baptême (voir le *Code de droit canonique*, can. 1239, § 1. — Le pape PIE XII a parlé en paroles expresses dans son allocution aux sages-femmes du 29 octobre 1951 : « Si ce que Nous avons dit jusqu'ici regarde la protection et le soin de la vie naturelle, à bien plus forte raison devons-nous l'appliquer à la vie surnaturelle que le nouveau-né reçoit par le baptême. Dans l'ordre présent, il n'y a pas d'autre moyen de communiquer cette vie à l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison. Et cependant, l'état de grâce, au moment de la mort, est absolument nécessaire au salut. Sans cela, il n'est pas possible d'arriver à la félicité surnaturelle, à la vision béatifique de Dieu. Un acte d'amour peut suffire à l'adulte pour acquérir la grâce sanctifiante et suppléer au manque du baptême. Pour celui qui n'est pas né, ou pour le nouveau-né, cette voie n'est pas encore ouverte. »

*statui accommodata frui ; ac demum Sancta Mater Ecclesia sortem eorumdem, pro quibus etiam Iesus Christus mortuus est, altissimæ iustitiæ et misericordiæ Dei humiliter remittit.*

manque pas de raisons de penser que ces enfants jouissent éternellement d'un bonheur accommodé à leur état <sup>1</sup> ; et finalement, la sainte Mère Église confie humblement leur sort, eux pour qui Jésus-Christ est aussi mort <sup>2</sup>, à la justice et à la miséricorde très hautes de Dieu.

2. [*Officium baptizandi infantes*]. *Instante autem Sacra Synodus admonet omnes parentes eorumque loco tenentes, omnes parochos et sacro ministerio addictos, de gravi officio quo tenentur procurandi ut neonati quam primum baptismi sacramento regenerentur. Sedulo enim prospiciendum est, cum ut infantes morituri vitam æternam consequantur, tum etiam ut benevalentes e servitute diaboli liberati filii Dei nominari queant et sint (cf. I Io. 3, 1).*

2. [*Le devoir de baptiser les enfants*.] Le saint Synode avertit instamment les parents et ceux qui tiennent leur place, tous les curés et ceux qui sont chargés du saint ministère, du grave devoir qui leur incombe de veiller à ce que les enfants nouveau-nés soient régénérés par le sacrement de baptême dès que possible. En effet, il faut y veiller avec soin, soit pour obtenir la vie éternelle pour les enfants qui vont mourir, soit, également, pour que ceux qui sont en bonne santé, rapidement libérés de la servitude du diable, puissent être appelés fils de Dieu, et le soient en réalité (voir 1 Jn 3, 1).

### Texte du père Dhanis modifié par le père Charles Colombo

1. [*Baptismus ad salutem infantium necessarius*]. *Sacrosancta Synodus... [...]. Cum insuper a*

1. [*Le baptême, nécessaire au salut des enfants*.] Le saint Synode... [...]. Comme, par ailleurs, l'opinion commune dans l'Église,

<sup>1</sup> — Les mots ont été choisis pour laisser intactes les questions disputées, si, par exemple, il existe une certaine douleur, etc. Voir PIE VI, Const. *Auctorem fidei*, DS 2626.

<sup>2</sup> — Voir Rm 5, 15-21. INNOCENT X a condamné la proposition suivante : « Il est semi-pélagien de dire que le Christ est mort ou qu'il a versé le sang pour tous les hommes sans exception. » [DS 2005.] Cette proposition est déclarée « fautive, téméraire, scandaleuse, et entendue au sens que le Christ est mort seulement pour les prédestinés, impie, blasphématoire, infâme, dérogeant à la piété divine et hérétique. » — Voir aussi ALEXANDRE VIII, DS 2304 ; CLÉMENT XI, DS 2432.

*sæculis in Ecclesia communis fuerit sententia infantes ætatem rationis non adeptos huiusmodi voti esse incapaces, cumque adversa opinatio argumentis ad probandum firmis adhuc careat, ideo nonnisi temerario ausu contenditur promulgato iam Evangelio infantibus non baptizatis aditum certe patere ad beatam Dei visionem. Non autem desunt rationes censendi eos vera quadam felicitate, suo statui accommodata, frui, ob merita Christi Domini qui pro ipsis quoque mortuus est; ac demum Sancta Mater Ecclesia sortem eorumdem altissimæ iustitiæ et misericordiæ Dei humiliter fidenterque remittit, « qui potens est omnia facere superabundanter quam petimus aut intelligimus » (cf. Ep. 3, 20).*

depuis des siècles, a été que les enfants n'ayant pas l'âge de raison sont incapables de ce désir et que l'opinion contraire manque encore d'arguments solides en sa faveur ; par conséquent, ce n'est pas sans une témérité réprochée par le saint Synode que l'on défend qu'après la promulgation de l'Évangile, serait ouvert un accès à la vision bienheureuse de Dieu pour les enfants non baptisés. Cependant, il ne manque pas de raisons de penser que ces enfants jouissent éternellement d'un bonheur accommodé à leur état, à cause des mérites du Christ Seigneur qui est mort aussi pour eux ; et finalement, la sainte Mère Église confie humblement *et avec confiance* leur sort, eux pour qui Jésus-Christ est aussi mort, à la justice et à la miséricorde très hautes de Dieu, « qui peut faire infiniment plus que tout ce que nous demandons et tout ce que nous pensons » (voir Ep 3, 20).

Le second paragraphe « *Le devoir de baptiser les enfants* » est identique à celui du père Dhanis.

## Discussion du texte à la commission centrale

Un bon résumé de la discussion se trouve dans la réponse du père Tromp à la sous-commission des amendements<sup>1</sup>. Nous prendrons ce résumé comme canevas, résumé auquel nous ajouterons quelques compléments.

La plus grande partie de la commission centrale s'opposa au texte proposé par la commission de théologie pour des raisons doctrinales, pastorales et d'opportunité.

Voici quelques raisons mises en avant :

---

<sup>1</sup> — AD II, IV, III-1, p. 426.

- *Raisons doctrinales :*

- L'évolution théologique en la matière n'est pas assez mûre pour que le Concile tranche (cardinal Alfrink).

- De nombreux (*non pauci*) théologiens, qui ont bonne réputation dans l'Église, [...] ont creusé la question avec prudence, en tenant compte de la Tradition et des documents officiels ; il semble que, généralement, avec prudence et modestie, ils s'abstiennent de toute affirmation catégorique [...]. Beaucoup cependant sont d'accord sur le fait d'exprimer modestement cette opinion : ni directement par les sources de la Révélation, ni indirectement par mode de conclusion, on ne peut avoir la certitude que les enfants morts sans baptême ne peuvent accéder à la béatitude (cardinal Döpfner).

Commentaire : La question était mûre au concile Vatican I, elle ne l'est plus au concile Vatican II. Comme le disait le père Tromp cité ci-dessus (page 12), ce changement s'explique par le fait que les modernistes ont œuvré pour créer une nouvelle opinion publique sur le sort des enfants morts sans baptême.

- *Raisons pastorales :*

- Il ne faut pas enlever aux nombreuses mères, dont les enfants sont morts sans baptême, sans faute de leurs mères, l'espoir de revoir leurs enfants au ciel (cardinal Frings).

- Il y a de nombreux parents dans le monde dont les enfants nouveau-nés ou avant leur naissance meurent sans baptême, par accident ; de tels parents seraient conduits fréquemment (*non raro*) au désespoir par une telle définition solennelle ou déclaration du Concile (cardinal König).

Commentaire : C'est une question de doctrine, non de sentiment. Il s'agit d'énoncer la vérité et non pas ce que suggérerait le cœur, comme le disait le cardinal Ottaviani cité ci-dessus (page 15).

Les opposants étaient eux-mêmes très divisés sur ce qu'il fallait proposer à la place. Il y avait cinq avis différents :

1. Omettre le chapitre tout entier.
2. Omettre le premier paragraphe (51) et conserver le second (52) ; et faire un décret disciplinaire, préparé par la commission des sacrements.
3. Prendre le texte du père Dhanis, qui déclare en pratique l'opinion contraire comme téméraire.

4. Prendre le texte du père Dhanis avec la correction, puisque l'opinion contraire *n'a pas encore* d'arguments solides en sa faveur (*cum adversa opinatio nondum argumentis ad probandum firmis careat*).

5. Prendre le texte du père Colombo.

Voici l'avis du père Tromp sur chacune de ces solutions :

- La 1<sup>ère</sup> est un péché d'omission dans les circonstances actuelles.
- La 2<sup>e</sup> propose un décret disciplinaire, mais un tel décret, non appuyé sur une doctrine certaine, perd une grande partie de sa force.
- La 3<sup>e</sup> opinion entraîne que la doctrine traditionnelle de l'Église n'est pas absolument certaine, et donc réformable.
- La 4<sup>e</sup> accentue le défaut de la précédente.
- La 5<sup>e</sup> concède implicitement qu'on peut enseigner que les enfants morts sans baptême ont probablement une voie d'accès à la vision béatifique, et qu'on peut donc les recommander avec confiance à la miséricorde divine. Le cardinal d'Alton faisait remarquer, à juste titre, qu'on pouvait craindre qu'une telle concession n'énerve la doctrine de la nécessité de la foi pour le salut, même chez les adultes.

On peut remarquer que le cardinal Montini était favorable à cette dernière solution : « Si l'on veut décider quelque chose, le troisième schéma [celui du père Colombo] me paraît préférable, car il n'enlève rien à la doctrine et à la pratique de l'Église, et il honore la sagesse et la miséricorde divines <sup>1</sup>. »

Quant à ceux qui défendaient le schéma proposé par la commission de théologie, la plupart (dont le cardinal Ottaviani, le cardinal Browne et Mgr Lefebvre) se rallièrent à la demande du cardinal Ruffini :

Il faudrait affirmer plus ouvertement que ces enfants ne souffrent aucune peine « des sens ». En effet, comme le péché originel n'est pas dans les fils d'Adam un péché personnel, s'il n'a pas été enlevé par le baptême, il exige certes la privation de la vision béatifique, mais pas une expiation douloureuse comme en enfer. Par le péché originel, nous sommes détournés de Dieu, mais non pas attachés aux créatures [*habetur aversio a Deo, sed non conversio ad creaturas*]. Ce sont les deux éléments du péché mortel personnel. C'est pourquoi je pense que l'on peut espérer de la justice et de la miséricorde infinie de Dieu que les enfants dont il s'agit jouissent d'une certaine félicité naturelle.

---

1 – AD II, II, II, p. 406

Cette doctrine est déjà enseignée, à mon avis, dans la catéchèse par le magistère ordinaire de l'Église.



Il est certain que la doctrine sur le sort des enfants morts sans baptême proposée par la commission de théologie était enseignée en 1860 comme étant de foi. Voici par exemple ce que disait le concile de Cologne <sup>1</sup> approuvé par le Saint-Siège :

*La foi nous enseigne* que les petits enfants, comme ils ne sont pas capables de ce désir, sont exclus du royaume céleste, c'est-à-dire de la béatitude surnaturelle, s'ils meurent sans avoir été régénérés par le baptême <sup>2</sup>.

Cent ans après, en 1960, cette doctrine est mise en doute par une bonne partie des cardinaux de la commission centrale préparatoire du concile Vatican II.

La raison n'est pas, comme le prétendaient certains cardinaux, une évolution homogène du dogme, mais tout simplement la pénétration du modernisme au plus haut niveau de l'Église.

Le père Tromp écrivait, au nom des membres de la commission de théologie chargée de réviser le texte après la réunion de la commission centrale :

Il est clair que notre sous-commission ne peut nullement consentir à ce qu'a dit la majorité des membres de la commission centrale ; la sous-commission laisse la grave responsabilité en cette matière à cette commission et aux Pères du Concile <sup>3</sup>.

Quarante-cinq ans plus tard, la nouvelle doctrine sera entérinée par la commission théologique internationale <sup>4</sup>. Comme le titrait le *Courrier de Rome* <sup>5</sup>, « Les limbes [ont été mises]... aux limbes ».

On lit notamment dans le texte de la commission théologique internationale :

---

<sup>1</sup> — Concile provincial où se trouvaient réunis les représentants des diocèses de Cologne, Trèves, Münster, Hildesheim, Paderborn, Osnabrück et Breslau.

<sup>2</sup> — « *Infantes vero cum huius voti capaces non sint, a regno cælesti, id est, beatitudine supernaturali excludi, si baptismo non regenerati discedunt, fides docet* » (MANSI 48, 115).

<sup>3</sup> — AD II, IV, III-1, p. 427.

<sup>4</sup> — Commission théologique internationale (CTI), *L'Espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême* (publié le 19 janvier 2007).

<sup>5</sup> — « Les limbes aux... limbes », *Courrier de Rome* 302 (492), juillet-août 2007.

Ainsi, alors même qu'elle sait que la voie normale pour obtenir le salut dans le Christ est le baptême *in re*, l'Église espère qu'il puisse y avoir d'autres voies pour obtenir la même fin. Puisque « par son Incarnation, le Fils de Dieu s'est en quelque sorte uni lui-même à tout homme <sup>1</sup> », et puisque le Christ est mort pour tous, et encore parce que tous sont en fait « appelés à une unique et même destinée, qui est divine », l'Église croit que « l'Esprit-Saint offre à tous, d'une façon que Dieu connaît, la possibilité d'être associés au mystère pascal » <sup>2</sup>.

On voit que, pour donner cette nouvelle doctrine hétérodoxe sur le sort des enfants morts sans baptême, la commission théologique internationale doit s'appuyer, non sur la Tradition, mais sur l'enseignement erroné de Vatican II. Le texte cité de *Gaudium et spes* est un des pires du Concile.

L'article du *Courrier de Rome* terminait par cette constatation, qui n'est pas exagérée :

Comme on le voit, il s'agit de deux « races », « cités », « étendards », doctrines et fois diamétralement opposés, dont l'un est la contradiction de l'autre ; il s'ensuit que les Limbes existent ou non en fonction de la « foi » que l'on a : celle de Dieu qui se fait homme pour sauver l'homme qui coopère avec Dieu, ou celle de l'homme qui prétend être Dieu, par le seul fait d'exister, puisque sa nature exige la grâce. *La négation des Limbes est d'une gravité démesurée, puisque les principes dont elle découle sont démesurément faux* (naturalisme, panthéisme, « Christ cosmique », droit à la grâce de la part de la nature), toutes erreurs déjà réfutées et condamnées, mais aujourd'hui reproposées par la commission théologique internationale <sup>3</sup>.

Malheureusement, ce n'est pas seulement sur cette question que les modernistes ont gagné la partie, donnant naissance à l'Église conciliaire, laquelle, semblant parler au nom de l'Église catholique, donne un enseignement bien différent <sup>4</sup>.



1 — Vatican II, constitution pastorale *Gaudium et spes*, § 22.

2 — CTI, *L'Espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême*, § 6.

3 — *Courrier de Rome* 302 (492), juillet-août 2007, p. 6

4 — Voir le « Petit catéchisme du concile Vatican II », *Le Sel de la terre* 93, p. 32 (également en tiré-à-part aux éditions du Sel).

Pour ceux qui voudraient approfondir la question, nous conseillons les lectures suivantes :

- Albert MICHEL, *Enfants morts sans baptême, Étude doctrinale et documentaire, certitudes et hypothèses*, Paris, Téqui, 1954. Réédition Iris, 2013. Téléchargeable sur [www.liberius.net](http://www.liberius.net).
- AGOBARDO, « Sur les limbes », *Courrier de Rome* 299 (489), avril 2007.
- « Les limbes aux... limbes », *Courrier de Rome* 302 (492), juillet-août 2007 <sup>1</sup>.



*Le baptême de Jésus*

---

<sup>1</sup> – Les textes du *Courrier de Rome* sont consultables et téléchargeables sur le site : [www.courrierderome.org/](http://www.courrierderome.org/).

# LE SEL DE LA TERRE

*Donner le goût de la sagesse chrétienne*

*Revue trimestrielle  
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

---

**Cet article vous a plu ?**

**Vous pouvez :**

[Vous  
abonner](#)

[Découvrir  
notre site](#)

[Faire  
un don](#)

**Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !**